

DOCUMENT.

(D'après l'original qui se conserve aux archives de la secrétairerie d'Etat des affaires étrangères du Portugal.)

1801.

Fait et signé
le 6 juin.

Plénipotentiaires.

Son Altesse Royale le prince régent du royaume de Portugal et des Algarves, et le premier consul de la République française au nom du peuple français, voulant faire la paix par la médiation de Sa Majesté Catholique, ont donné leurs pleins pouvoirs à cet effet, savoir : Son Altesse Royale à Son Excellence Monsieur Louis Pinto de Sousa Coutinho, conseiller d'Etat, grand-croix de l'ordre d'Aviz, chevalier de l'ordre de la Toison d'Or, commandeur de la ville de Canno, seigneur de Ferreiros et Tendaes, ministre et secrétaire d'Etat pour le département des affaires intérieures et lieutenant général de ses armées; et le premier consul au citoyen Lucien Bonaparte : lesquels plénipotentiaires, après l'échange respectif de leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Paix et amitié.
Cessation
d'hostilités.
Prises.
Prisonniers.
Rapports
politiques.

ART. 1^{er}. — Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la monarchie portugaise et le peuple français : toutes les hostilités cesseront aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité : toutes les prises qui auront été faites après cette époque, dans quelle partie du monde que ce soit, seront réciproquement restituées sans la moindre diminution : les prisonniers de guerre seront rendus de part et d'autre, sauf le paiement des dettes par eux contractées; et les rapports politiques entre les deux puissances seront rétablis sur le même pied qu'avant la guerre.

(1) Déclaré nul par le manifeste du prince régent D. Jean, daté de Rio de Janeiro le 1^{er} mai 1808, et par l'article additionnel n° 3 du traité du 30 mai 1814.

1801.

Ports et rades
du Portugal.

ART. 2. — Tous les ports et rades du Portugal, tant en Europe que dans les autres parties du monde, seront fermés de suite, et le demeureront jusqu'à la paix entre la France et l'Angleterre, à tous les vaisseaux anglais de guerre et de commerce, et ils seront ouverts à tous les vaisseaux de guerre et de commerce de la République et de ses alliés.

Garantie
des possessions
portugaises.

ART. 3. — Le peuple français garantit pleinement la conservation, à la paix générale, de toutes les possessions portugaises sans aucune exception.

Détermination
des limites
entre
les deux Guyanes.

ART. 4. — Les limites entre les deux Guyanes seront déterminées à l'avenir par le Rio *Arauari*, qui se jette dans l'Océan au-dessous du cap Nord, près de l'île Neuve et de l'île de la Pénitence, environ à un degré et un tiers de latitude septentrionale. Ces limites suivront le Rio *Arauari* depuis son embouchure la plus éloignée du cap Nord jusqu'à sa source, et ensuite une ligne droite tirée de cette source jusqu'au Rio Branco vers l'ouest.

Territoires
respectifs.

ART. 5. — En conséquence, la rive septentrionale du Rio *Arauari* depuis sa dernière embouchure jusqu'à sa source, et les terres qui se trouvent au nord de la ligne des limites fixée ci-dessus, appartiendront en toute souveraineté au peuple français. La rive méridionale de ladite rivière à partir de la même embouchure, et toutes les terres au sud de ladite ligne des limites, appartiendront à Son Altesse Royale. La navigation de la rivière dans tout son cours sera commune aux deux nations.

Alliance défensive.

ART. 6. — Il sera incessamment procédé à un traité d'alliance défensive entre les deux puissances, dans lequel seront réglés les secours à fournir réciproquement.

ART. 7. — Les relations commerciales entre la France et le Portugal seront fixées par un traité de commerce; en attendant, il est convenu :

1° Que les relations commerciales seront rétablies entre la France et le Portugal de suite, et que les citoyens ou sujets de l'une et de l'autre puissance jouiront respectivement de tous

1801.

les droits, immunités et prérogatives dont jouissent ceux des nations les plus favorisées.

Denrées
et marchandises.

2° Que les denrées et marchandises provenant de leur sol ou manufactures seront admises réciproquement, sans pouvoir être assujetties à une prohibition quelconque, ni à aucuns droits qui ne frapperaient pas également sur les denrées et marchandises analogues importées par d'autres nations.

Draps français.

3° Que les draps français pourront être introduits en Portugal de suite, et sur le pied des marchandises les plus favorisées.

Exécution
de certaines
stipulations.

4° Qu'au surplus, toutes les stipulations relatives au commerce, insérées dans les précédents traités, et non contraires à l'actuel, seront exécutées provisoirement jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce définitif.

Garantie
de l'exécution
du traité.

ART. 8. — Le peuple français garantit pleinement l'exécution du traité de paix conclu en ce jour entre Son Altesse Royale et Sa Majesté Catholique, par l'intermédiaire de Son Excellence Monsieur Louis Pinto de Sousa Coutinho, conseiller d'Etat, etc., et Son Excellence le prince de la Paix, généralissime des armées combinées; toute infraction à ce traité sera regardée par le premier consul comme une infraction au traité actuel.

Echange
des ratifications.

ART. 9. — Les ratifications du présent traité de paix seront échangées à Badajoz ou à Madrid dans le terme de vingt-cinq jours au plus tard.

Fait et signé à Badajoz entre nous, ministres plénipotentiaires de Portugal et de France, le 17 prairial de l'an IX de la République (6 juin 1801).

LOUIS PINTO DE SOUSA.
(L. S.)

LUCIEN BONAPARTE.
(L. S.)

Conditions secrètes arrêtées entre les plénipotentiaires de Son Altesse Royale le prince régent du royaume de Portugal et des Algarves, et du premier consul de la République française, comme supplément au traité de paix entre les deux puissances signé dans ce jour.

Paiement
d'une somme.

ART. 1^{er}. — Son Altesse Royale le prince régent du royaume de Portugal et des Algarves s'oblige à payer à la République française la somme de quinze millions de livres tournois, dont la moitié en argent monnayé, et l'autre moitié en pierreries.

Lieu du paiement.

ART. 2. — Ces paiements seront faits à Madrid dans l'espace de quinze mois après l'échange des ratifications du présent traité, et à raison d'un million par mois.

Cas
de nullité du traité.

ART. 3. — Dans le cas où M. d'Araujo eût conclu à Paris un traité, ou seulement qu'il eût été reçu, et que l'on eût admis sa négociation, les traités de paix de ce jour avec la France et l'Espagne, et les conditions secrètes ci-dessus, sont déclarés de nul effet et non avenues.

Continuation
du service
des paquebots.

ART. 4. — Dans le cas où malgré les traités de paix de ce jour, le Portugal évite une rupture avec l'Angleterre, le service des paquebots de correspondance entre ces deux Etats pourra continuer sur le pied actuel, sans qu'on puisse cependant l'augmenter d'aucune manière ni l'employer à d'autre chose que la correspondance.

Cas prévu.

ART. 5. — Dans le cas au contraire d'une guerre entre le Portugal et l'Angleterre, le Portugal sera traité pour l'extraction des grains de France comme la nation la plus favorisée.

Fait et signé à Badajoz entre nous ministres plénipotentiaires de Portugal et de France, le 6 juin 1801 (17 prairial de l'an ix de la République).

LOUIS PINTO DE SOUSA.

LUCIEN BONAPARTE.

(L. S.)

(L. S.)